

GE_GERICHTE DCSO/146/2017 vom 5. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_146_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/146/2017 du 5 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/146/2017 del 5 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP par une personne ayant qualité pour agir (art. 13 al. 1 LP; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP; art. 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ), contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de saisie. La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans un délai de dix jours à compter du moment où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Lorsque la mesure contestée a fait l'objet d'une communication écrite, au sens de l'art. 34 LP, le délai de dix jours commence à courir le lendemain de sa réception effective par le destinataire (art. 142 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP). La maxime de disposition, applicable à la procédure de plainte (art. 69 al. 1 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), n'empêche pas la Chambre de surveillance d'interpréter, rectifier ou corriger les conclusions prises (ERARD, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, DALLEVES/FOEX/JEANDIN [éd.], n. 33 ad art. 17 LP ; GILLIERON, op. cit., Art. 1-88, n. 63 ad art. 18 LP et n. 71 in fine ad art. 20a LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte écrite et motivée du recourant, a été formée dans les dix jours de celui où il a eu connaissance de la mesure.

Nonobstant les conclusions «confirmatoires» formulées par le plaignant dans le cadre de celle-ci, la Chambre de surveillance retient que ce dernier demande l'annulation du procès-verbal de saisie querellé du 27 septembre 2016 par lequel l'Office a fixé la quotité saisissable en mains du débiteur à 3'250 fr. à l'issue de mesures d'investigation qu'il juge insuffisantes.

- 5/9 -

A/4169/2016-CS

La plainte est donc recevable.

E. 2

Dans la mesure où l'Office a procédé à deux saisies complémentaires après le dépôt de plainte, il convient, dans un premier temps, de déterminer si celle-ci demeure actuelle ou si elle est devenue sans objet.

E. 2.1

En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et

en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). La nouvelle décision ou mesure se substitue à l'ancienne. Si la nouvelle décision laisse subsister la contestation en tout ou partie, la plainte, dont elle est le nouvel objet, devra être tranchée dans la mesure où elle reste actuelle, sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle plainte (ATF 126 III 85 consid. 3; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Art. 159-270, 2001, n. 17 ad art. 260 LP).

E. 2.2

En l'occurrence, l'Office a procédé à la saisie d'un véhicule et de dix parts sociales après le dépôt de la présente plainte mais avant l'envoi de sa réponse à la Chambre de surveillance.

Il n'a cependant pas annulé le procès-verbal de saisie litigieux du 27 septembre 2016, ni complété celui-ci en intégrant les saisies effectuées les 16 décembre 2016 et 1er février 2017, ni rendu un nouveau procès-verbal de saisie. Aucune nouvelle décision n'est donc venue se substituer à celle faisant l'objet de la plainte du 5 décembre 2016.

Partant, bien que les mesures prises par l'Office tendent à faire partiellement droit à la demande du plaignant, sa plainte demeure actuelle dans tous ses aspects, y compris sur les deux points précités.

Il y a donc lieu d'entrer en matière sur celle-ci.

E. 3

Le plaignant reproche à l'Office de s'être contenté des déclarations du débiteur et de n'avoir procédé à aucune investigation pour rechercher et établir sa situation financière.

E. 3.1

Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie (art. 89 LP). Lors de l'exécution de la saisie et afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, à l'instar d'un juge chargé d'instruire une

- 6/9 -

A/4169/2016-CS enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire (GILLIERON, op. cit., Art. 89- 158, n. 12 ad art. 91 LP). Dans ce cadre, il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., Art. 89- 158, n. 13 et 16 ad art. 91 LP). L'office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie en vérifiant les déclarations du débiteur, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., n. 19 in fine ad art. 91 LP). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits

patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., Art. 89-158, n. 19 ad art. 91 LP). Les parties intéressées à une procédure d'exécution n'en sont pas moins tenues de collaborer à l'établissement des faits (ATF 123 III 328 consid. 3). Il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle, surtout lorsqu'elle sort de l'ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1 et les arrêts cités). De son côté, le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer et d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession (art. 91 al. 1 LP; ATF 119 III 70 consid. 1; GILLIÉRON, op. cit., Art. 89-158, n. 31 ss ad art. 91 LP; LEBRECHT, in ScbKG II, n. 9 ss ad art. 91 LP).

Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12).

E. 3.2

En l'espèce, à réception de la plainte, l'Office a procédé à la majorité des actes d'investigation que le plaignant lui reprochait de ne pas avoir effectués.

Il a interpellé les établissements bancaires de la place, l'Administration fiscale cantonale, le Service cantonal des véhicules et la société présidée par le débiteur.

- 7/9 -

A/4169/2016-CS Les informations obtenues par ce biais lui ont permis d'établir l'existence d'avoirs auprès d'une banque, l'immatriculation d'un véhicule de marque H_____ et la détention de dix parts sociales de l'000 fr. chacune de la société dont le débiteur est l'associé gérant président.

Compte tenu de ces éléments nouveaux, l'Office a immédiatement saisi le véhicule et les parts sociales précitées, ce qui n'est pas critiquable. Il aurait cependant dû davantage approfondir ses investigations.

En effet, le résultat des actes d'instruction complémentaires entrepris par l'Office en décembre 2016 et janvier-février 2017 font douter de la véracité des déclarations tenues par le débiteur en mars 2016, puisque ce dernier a faussement affirmé ne pas être inscrit au Registre du commerce et qu'il a omis de préciser qu'il venait d'immatriculer un nouveau véhicule.

Or, en présence d'indices permettant de suspecter la dissimulation par le débiteur de biens patrimoniaux saisissables, l'Office aurait dû interroger à nouveau ce dernier sur ses revenus et obtenir la production de toutes les pièces utiles. Il aurait également dû s'intéresser aux éventuelles affaires commerciales menées par le débiteur avec des tiers, ainsi qu'allégué par le plaignant. Il lui appartenait également d'interroger l'associé du débiteur et/ou de requérir la production de tout document pertinent de la société, afin de déterminer l'ampleur concrète de l'activité professionnelle du débiteur ainsi que le revenu qu'il en tire effectivement. Sur ce dernier point, contrairement à ce que soutient l'Office, la jurisprudence relative au séquestre ne s'applique pas mutatis mutandis à la saisie, puisque l'obligation de l'office lors de l'exécution d'une ordonnance de séquestre est strictement circonscrite au séquestre des

biens désignés dans ladite ordonnance, alors qu'en procédure de saisie, l'Office a l'obligation de rechercher tous les biens appartenant au débiteur. Au vu de ce qui précède, la cause sera renvoyée à l'Office pour qu'il procède aux investigations nécessaires à établir la situation financière du débiteur, lesquelles ne devront pas se limiter à l'année écoulée compte tenu des éclaircissements devant être apportés sur l'activité de la société présidée par le débiteur depuis la cession des parts sociales intervenue en septembre 2012, ainsi que sur la prétendue aide financière lui ayant été apportée par des «partenaires» non identifiés. La plainte sera donc admise dans ce sens.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

- 8/9 -

A/4169/2016-CS * * * * *

- 9/9 -

A/4169/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 décembre 2016 par A_____ contre le procès-verbal de saisie du 27 septembre 2016, poursuite n° 14 xxxx75 P. Au fond : L'admet.

Invite l'Office des poursuites à procéder à des investigations complémentaires au sens des considérants. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.